

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.645 du 3 octobre 1961 relative au taux de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 954).*
Ordonnance Souveraine n° 2.646 du 3 octobre 1961 portant modification du régime des transports routiers de marchandises (p. 954).
Ordonnance Souveraine n° 2.647 du 3 octobre 1961 modifiant les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs aux questions sociales (p. 957).
Ordonnance Souveraine n° 2.649 du 3 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 957).
Ordonnance Souveraine n° 2.650 du 11 octobre 1961 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 957).
Ordonnance Souveraine n° 2.651 du 11 octobre 1961 nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 958).
Ordonnance Souveraine n° 2.652 du 6 octobre 1961 modifiant les taux de la taxe unique sur les vins (p. 958).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-318 du 12 octobre 1961 relatif aux obligations incombant aux entreprises ou organismes bénéficiaires d'une dérogation à l'obligation d'assurance édictée par l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 Juillet 1959 (p. 959).*
Arrêté Ministériel n° 61-319 du 12 octobre 1961 fixant, en matière d'assurance des personnes transportées par des véhicules terrestres à moteurs, les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961 (p. 959).
Arrêté Ministériel n° 61-320 du 12 octobre 1961 relatif aux franchises prévues par les contrats d'assurance en matière de dégâts matériels causés par les véhicules terrestres à moteur (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 61-321 du 13 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chanteclair » (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 61-322 du 13 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques, en abrégé : « Sacome » (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 61-323 du 13 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « W.E. Hutton International Inc » (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 61-327 du 18 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) (p. 961).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Signature d'une Convention Italo-monégasque sur la Sécurité Sociale (p. 962).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 962).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception des participants à l'Assemblée Générale de l'A.S.T.A. (p. 962).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 962 à 976).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 23 du Service de la Propriété Industrielle (p. 33 à 52).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.645 du 3 octobre 1961 relative au taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative du 23 Décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1^{er} juillet 1954, n° 983, du 8 juillet 1954, n° 1.017, du 4 novembre 1954 et n° 1.150, du 30 juin 1955;

Vu Notre Ordonnance n° 1.556, du 25 mai 1957;

Vu Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.869, du 30 septembre 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.914, du 29 décembre 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 2.558, du 28 février 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} juin 1961 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 25 % à 23 % en ce qui concerne:

— les cadres, les bibelots et les articles de fantaisie ou d'ornement visés à l'article 2-3^o de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, à l'exclusion des appareils d'éclairage,

— les appareils et fournitures pour la cinématographie visés à l'article 2 (6^o) de la même Ordonnance à l'exclusion des surfaces sensibles,

— les articles de pêche visés à l'article 2 (12^o) de la même Ordonnance,

— les jumelles visées à l'article 2 (14^o) de la même Ordonnance,

— les tissus visés à l'article 2 (16^o) de la même Ordonnance,

— les compositions florales ou décoratives visées à l'article 2 (23^o) de la même Ordonnance.

ART. 2.

A compter du 1^{er} juin 1961 l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est provisoirement suspendus en ce qui concerne les objets visés à l'article 2 (11^o) de Notre Ordonnance n° 1.717 du 31 janvier 1958.

ART. 3.

A compter du 1^{er} août 1961 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 25 % à 23 %, en ce qui concerne:

— les articles de sport et de camping, les bateaux de sport de plaisance visés à l'article 2 (9^o) de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958,

— les armes et munitions ainsi que les articles de chasse visés à l'article 2 (12^o) de la même Ordonnance.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.646 du 3 octobre 1961 portant modification du régime des transports routiers de marchandises.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942;

Vu Notre Ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955;
Vu Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956, complétée par Notre Ordonnance n° 1.952, du 18 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après:

« Article 2. — I) Sont placés hors du champ « d'application de la taxe générale et de la surtaxe « les véhicules agricoles spécialisés en vue d'un usage « autre que le transport et les véhicules spéciaux « figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre « d'État.

II) Sont exonérés de la taxe générale et de « la surtaxe:

1°) les véhicules militaires faisant l'objet d'une « immatriculation particulière,

2°) les véhicules exclusivement affectés aux trans- « ports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises « même si, à l'occasion de ces transports, ces véhi- « cules traversent en charge la voie publique;

« ces véhicules peuvent circuler à vide entre deux « sièges d'exploitation ou entre leur siège d'exploita- « tion et leur lieu d'achat, de vente ou de réparation;

3°) les véhicules aménagés spécialement pour « le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, « ne transportant que ces produits et ne sortant « pas des limites de la zone courte de la Principauté « définie à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, « ou s'il s'agit de remorques rail-route, lorsqu'elles « circulent sur route dans la zone courte de leur point « de transbordement;

4°) Les véhicules automobiles fonctionnant à « l'aide de moteurs à combustion interne alimentés « par gazogène; cette exonération n'est accordée « aux véhicules équipés avec un carburateur de « secours que si celui-ci n'est pas susceptible d'assu- « rer l'alimentation du moteur en marche normale;

5°) les remorques porte-wagon;

6°) les véhicules destinés à la vente ou effectuant « des essais, mis en circulation par les fabricants, « marchands et réparateurs, à condition qu'ils n'effec- « tuent pas de transport de marchandises ou d'objets « de charge utile;

7°) les véhicules employés normalement au trans- « port en commun de personnes, lorsque accessoire- « ment ou exceptionnellement ils transportent des « marchandises;

8°) les véhicules spécialement aménagés pour « le transport du matériel des industriels forains « des fêtes et affectés exclusivement à cet usage;

9°) les véhicules affectés exclusivement à l'enlè- « vement des ordures ménagères et au nettoyage de « la voie publique;

III) sont exonérés de la taxe générale pour un « seul véhicule et à la condition que le poids total « autorisé en charge dudit véhicule ne dépasse pas « cinq tonnes, les artisans bénéficiant du régime « fiscal prévu par Notre Ordonnance n° 1.380, du « 28 août 1956. »

ART. 2.

A — L'article 3 de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956 est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après:

« Article 3. — I) le tarif semestriel de la taxe « générale est fixé à:

« 27,50 NF par tonne ou fraction de tonne de « poids total autorisé en charge pour les véhicules « et remorques exclusivement utilisés pour les trans- « ports privés tels qu'ils sont définis à l'article 5 « de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre « 1956 susvisée;

« 30 NF par tonne ou fraction de tonne de poids « total autorisé en charge pour les véhicules et remor- « ques utilisés pour ces transports publics.

II) Le tarif semestriel de la surtaxe perçue en « addition à la taxe générale sur les véhicules et « ensembles de véhicules circulant en dehors de la « zone courte de rattachement est fixé à:

« 100 NF par tonne ou fraction de tonne au-dessus « de six tonnes de poids total autorisé en charge « pour les véhicules et ensembles de véhicules utilisés « exclusivement pour les transports privés, ainsi que « pour les véhicules et ensembles de véhicules utilisés « pour des transports publics s'ils appartiennent à « des entreprises adhérentes à un groupement profes- « sionnel, constitué en vue de participer à un Comité « chargé, en Principauté ou en France de l'harmoni- « sation tarifaire;

« 125 NF par tonne ou fraction de tonne au-dessus « de six tonnes de poids total autorisé en charge pour « les véhicules et ensembles de véhicules utilisés pour « des transports publics s'ils appartiennent à des « entreprises non adhérentes au groupement profes- « sionnel dont il est question à l'alinéa précédent.

III) Les tarifs journaliers de la taxe générale « et de la surtaxe sont fixés au cinquantième des « tarifs semestriels correspondants ».

B) Les tarifs prévus au présent article sont appli- « cables à partir du 1^{er} janvier 1961. »

ART. 3.

Le paragraphe III de l'article 4 de Notre Ordon- « nance n° 1.412, du 16 novembre 1956 déjà citée est « modifié et rédigé comme suit:

« Article 4. — III) Pour le calcul de la taxe générale et de la surtaxe, le poids total autorisé en charge des véhicules frigorifiques ou réfrigérants, munis d'un certificat de réception réglementaire, est diminué de cinq cents kilogrammes, celui des véhicules munis d'un ralentisseur de cinq cents kilogrammes, celui des véhicules à gaz comprimé d'une tonne et celui des véhicules à accumulateurs électriques de deux tonnes.

Le paragraphe IV de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956 est modifié et rédigé comme suit:

« Article 4. — IV) Pour les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède les maximums fixés par le Code de la Route et qui bénéficient des autorisations réglementaires pour transports exceptionnels:

a) Les taux de la taxe générale afférente à chaque véhicule sont réduits de:

« 50 % pour la fraction de poids total autorisé en charge comprise entre vingt six et quarante tonnes;

« 75 % pour la fraction de poids total autorisé en charge supérieure à quarante tonnes;

b) le tonnage pris en compte pour le calcul de la surtaxe soit pour un véhicule automobile isolé, soit pour un ensemble comportant des semi-remorques, soit pour chacun des véhicules d'un ensemble ne comportant pas de semi-remorques est limité à « vingt six tonnes ».

ART. 4.

Le paragraphe II de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

« Article 5. — II) a) La taxe générale est liquidée sur chaque véhicule automobile et chaque véhicule remorqué qui sont considérés isolément;

b) la surtaxe applicable aux véhicules automobiles isolés et aux ensembles ne comportant pas de semi-remorques est liquidée sur chaque véhicule et chaque remorque qui sont considérés isolément. Il est opéré un abattement de 6 tonnes pour chaque véhicule, ou ensemble de véhicules; lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules l'abattement s'applique au véhicule tracteur;

c) la surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques est liquidée sur le poids à vide du tracteur augmenté d'un tonnage tractable déclaré par le propriétaire du tracteur, sans que ce tonnage déclaré puisse excéder la différence entre le poids total autorisé en charge et le poids à vide du tracteur tels qu'ils figurent sur le certificat d'immatriculation, la carte grise ou le certificat international. Il est opéré un abattement de 6 tonnes sur le tonnage tractable ainsi déclaré.»

« Nonobstant les dispositions de l'article 3 — II ci-dessus, la surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques et dans lesquels le poids à vide du tracteur n'excède pas 3 tonnes, est liquidée sur le seul tonnage tractable déclaré par le propriétaire du tracteur dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Le paragraphe III, 3° alinéa du même article est modifié et rédigé comme suit:

« De même, lorsque pour quelque motif que ce soit, une déclaration de cesser est souscrite avant l'expiration du semestre en cours et à condition que cette déclaration soit accompagnée du dépôt des documents visés à l'article 8 ci-après et que le véhicule ne soit pas remis en circulation avant la fin du semestre, la taxe et la surtaxe sont, sur la demande du déclarant, calculées rétroactivement au prorata du temps, calculé en mois, couru depuis le début dudit semestre, ou de la date de mise en circulation, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier; si le véhicule est remis en circulation dans le cours du semestre, la taxe générale et la surtaxe sont calculées rétroactivement sur la base du tarif journalier. »

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956 l'alinéa suivant:

« Les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas trois tonnes et qui circulent en dehors des limites de leur zone courte de rattachement doivent être déclarés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. »

ART. 6.

Les modifications apportées par la présente Ordonnance aux articles 4 — IV et 5 — II de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956, en ce qu'elles concernent la surtaxe applicable aux ensembles comportant des semi-remorques, prendront effet au 1^{er} janvier 1961 lorsque, s'appliquant à l'ensemble du parc d'un assujetti, elles seront plus favorables à ce dernier. Dans le cas contraire elles prendront effet au 1^{er} juillet.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.647 du 3 octobre 1961 modifiant les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs aux questions sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.902, du 17 septembre 1944, créant un organisme dit « Services Sociaux »;

Vu Notre Ordonnance n° 1.178, du 23 août 1955, modifiant les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs aux questions sociales;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels en vigueur concernant les questions sociales les mots « Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur » et « Département de l'Intérieur » sont remplacés respectivement par « Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales » et « Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ».

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1.178, du 23 août 1955, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.649 du 6 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Cavallier Juliette, Marie, Laurence, née à Marseille, le 10 août 1899, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Juliette, Marie, Laurence Cavallier est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État:
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.650 du 11 octobre 1961 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1938, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3350, du 4 décembre 1946, portant nomination d'un fonctionnaire;

Vu Notre Ordonnance n° 1877, du 18 octobre 1958, confirmant un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 1997, du 22 mai 1959, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal, Joseph Luca, Inspecteur Principal de l'Administration française des Douanes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé, pour une nouvelle période expirant le 14 novembre 1962, dans ses fonctions d'Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.651 du 11 octobre 1961
nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon, Joseph, François, Thibaud, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1961 (5^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.652 du 6 octobre 1961
modifiant les taux de la taxe unique sur les vins.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu les articles 18 et 20 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 441, du 30 août 1951, portant institution d'une taxe forfaitaire unique frappant les ventes de vins et Notre Ordonnance n° 1952, du 18 février 1959, relative aux Droits de Régie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} septembre 1961, les tarifs de 28 NF et de 20 NF de la Taxe Unique sur les vins instituée par l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 441, du 30 août 1951 tel qu'il résulte de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 1952, du 18 février 1959, sont ramenés respectivement à 25,50 NF et 17,50 NF par hectolitre.

Art. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-318 du 12 octobre 1961 relatif aux obligations incombant aux entreprises ou organismes bénéficiaires d'une dérogation à l'obligation d'assurance édictée par l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises ou organismes qui bénéficient, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959, d'une dérogation à l'obligation d'assurance édictée par ladite Ordonnance-Loi sont, en cas de dommages causés par un véhicule faisant l'objet de cette dérogation, substitués, vis-à-vis des tiers, à toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule, avec leur autorisation. Leurs obligations ne peuvent toutefois excéder, dans ce cas, celles qui incomberaient à l'assureur aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961, susvisée.

L'octroi de la dérogation implique, pour les entreprises ou organismes qui l'ont sollicitée, la renonciation à tout droit de recours à l'encontre des personnes visées au premier alinéa du présent article pour le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour leur compte.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-319 du 12 octobre 1961 fixant, en matière d'assurance des personnes transportées par des véhicules terrestres à moteurs, les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'applications de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du 2^o de l'article 9, Titre 1^{er}, de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.

d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.

e) en ce qui concerne les remorques tractées et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque tractée ou de la semi-remorque.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-320 du 12 octobre 1961 relatif aux franchises prévues par les contrats d'assurance en matière de dégâts matériels causés par les véhicules terrestres à moteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-Loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le contrat d'assurance comporte une franchise dans les conditions prévues à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2617 du 23 août 1961, la limitation de garantie résultant de

cette franchise n'est pas opposable aux victimes d'accidents ou à leur ayants-droit, sauf si, le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci est égal ou inférieur à Deux Cents Nouveaux Francs (NF : 200).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-321 du 13 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chanteclair ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Christian Bevernaege, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chanteclair »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 avril 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chanteclair », en date du 24 avril 1961, ayant décidé :

- a) le changement de dénomination sociale qui devient : « Dragon d'Or » ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;
- b) la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-322 du 13 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques » en abrégé « Sacome ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Eugène Lebreton, Président du Conseil d'Administration de la Société susvisée, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome » en date du 20 juin 1961 portant augmentation du capital social de la somme de 700.000 NF à celle de 1.000.000 de NF, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-323 du 13 octobre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « W.E. Hutton International Inc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « W.E. Hutton International Inc », présentée par M. John S. Laing, Directeur de Société, demeurant Umgasse 8 Ruschlikon à Zurich (Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 NF, divisé en 15.000 actions de 10 NF chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 13 juillet 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 13 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « W.E. Hutton International Inc. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Lo. n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-327 du 18 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai et du 20 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics) en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter;
- 6° — un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- 1° — une dictée prise en sténographie et tapée à la machine : la sténo et la présentation étant affectées du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 3;
- 2° — une épreuve de dactylographie consistant en une copie en cinq exemplaires d'un rapport administratif jugée sur la présentation dactylographique et la rapidité, affectée du coefficient 2.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 40 points sera exigé.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration Princièrè, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 40 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, sténographe à l'Assemblée Nationale;
- MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Signature d'une Convention Italo-monégasque sur la Sécurité Sociale.

Le 11 octobre 1961, à midi trente, s'est déroulée à Rome au Ministère Italien des Affaires Etrangères la cérémonie de signatures de la Convention Italo-monégasque sur la Sécurité Sociale et du Protocole particulier temporaire réglant le régime des pensions de vieillesse et de réversion des travailleurs des deux Pays.

Ces documents ont été signés respectivement par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, et par M. Ferdinand Storchi, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères, Chargé de l'émigration.

A l'issue de cette cérémonie, un déjeuner était offert à la Villa « Madama » en l'honneur des délégations Italienne et Monégasque.

Le soir, S. Exc. M. le Ministre de Monaco en Italie et M^{me} Jean-Maurice Crovetto recevaient à dîner, dans leurs appartements, à la Légation ces mêmes personnalités.

Assistaient à ces diverses cérémonies :

— du côté monégasque, M. Raoul Bianchéri, Commissaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

— du côté italien, parmi les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et du Travail, M. F. Storchi, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères, l'Ambassadeur Borgia, Directeur Général de l'émigration au Ministère des Affaires Etrangères, M. Savina, Directeur-adjoint de l'émigration du Ministère des Affaires Etrangères, le Directeur Général de la Sécurité Sociale, le Directeur Général du Travail et M. Alessandro Capece Minutolo di Bugnano, Consul Général de Monaco qui s'était rendu à Rome à cette occasion.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, rue Terrazzani Maison Luca.	1 chambre meublée	10.10.61	30.10.61
14, rue de la Turbie	1 chambre meublée et une salle de bains	10.10.61	30.10.61

INFORMATIONS DIVERSES

Réception des participants à l'Assemblée Générale de l'A.S.T.A.

A l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'A.S.T.A. (American Society of Travel Agents) qui, cette année, a tenu

ses assises à Cannes, une brillante réception était donnée à Monaco par le Gouvernement princier, mercredi 11 octobre dans la soirée.

Présidée, en l'absence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, par S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, cette réunion était offerte en l'honneur des participants à l'Assemblée Générale, venus de tous les pays du monde.

Venus par train spécial de Cannes, les hôtes furent accueillis par M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, en présence de MM. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, Pierre-Marcel Depeyre, Consul général de France à Monaco et de nombreuses autres personnalités de la Principauté, tandis que M. Pierre Notari remettait à M. Voit Gilmore, Commissaire général au Tourisme des États-Unis, le texte du message de bienvenue que S.A.S. le Prince Souverain a adressé à tous les congressistes de l'A.S.T.A.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Charles COMMAN 14, Boulevard de Suisse, Industriel à l'enseigne « ÉTABLISSEMENT ELECTRO-MECHANIQUE » sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 16 octobre 1961.

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un arrêt de défaut rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1961;

Entre la dame ACCOMASSO née MACCARIO Eugénie, légalement domiciliée chez son mari, mais résidant à Beausoleil, 24, Avenue du Professeur Langevin, chez le sieur MACCARIO.

Et le sieur Louis ACCOMASSO, surveillant de voirie, demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue de l'Annonciade;

Il a été littéralement extrait ce qui suit:

« Donne défaut contre la dame MACCARIO « faute de comparaître; »

« Confirme le jugement du 2 février 1961 qui a « prononcé le divorce entre les époux ACCOMASSO-« MACCARIO au profit du mari et ce avec toutes « les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 18 octobre 1961,

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 février 1961;

Entre la dame Marie-Jeanne, Louise SANGIORGIO, épouse commune en biens du sieur Lucien, Jean, Auguste ERTEL, demeurant à Monte-Carlo, 20, Rue Bellevue, « assistée judiciaire »;

Et ledit sieur Lucien, Jean, Auguste ERTEL, ayant demeuré au domicile conjugal, 20, Rue Bellevue à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été littéralement extrait ce qui suit:

« Donne défaut contre le sieur ERTEL, faute de « comparaître »;

« Prononce le divorce entre les époux ERTEL-SANGIORGIO aux torts et griefs exclusifs du « mari et au profit de la femme, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 18 octobre 1961,

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNÈS

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 17 octobre 1961, l'Etablissement Liechtenstein « Standard Service Corporation » dont le siège est à Vaduz (Liechtenstein) 43, Landstrasse, a cédé à la société anonyme monégasque « UNIVERSAL » dont le siège social est à Monaco, 30, Boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail d'un local commercial situé au troisième étage d'un immeuble sis à Monaco, 28, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé à Monaco du 15 septembre 1961, enregistré,

Les baux commerciaux consentis par la Société « LE LABOR » à la Société « UNION FIDUCIAIRE », en date des 10 juillet et 25 septembre 1954, sont résiliés à compter du 30 septembre 1961.

Ces baux concernant un ensemble de locaux commerciaux situés au premier étage de l'immeuble « Le Labor », 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet de Monsieur Orecchia, 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Européenne de Publicité ”

en abrégé « S.E.P. »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 mai 1959 et 4 juillet 1961, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I**

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, le développement de la Publicité sous toutes ses formes et aspects, et sa réalisation par tout les moyens;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ, » en abrégé « S.E.P. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la

Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, approuvée par le Ministre d'État.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans le cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans tous les cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que le mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, service d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux Actionnaires, soit à un versement à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont l'Assemblée déterminera l'emploi et l'affectation, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII*Dissolution - Liquidation***ART. 25.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII*Contestations***ART. 27.**

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX*Conditions de la constitution de la présente Société***ART. 28.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et Administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 18 octobre 1961.

Monaco, le 23 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté

au capital de 100.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 juillet 1961, numéro 61-236.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 26 janvier 1961, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS**TITRE I**

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger:

1° La fabrication, la représentation et la diffusion des produits de beauté, parfums, lotions, eaux de Cologne; avec leur présentation;

2° toutes créations de nouveautés et frivolités; avec leur présentation;

3° la fabrication, la représentation et la diffusion des articles de postiches et produits capillaires; ainsi que tous appareils et accessoires se rapportant aux différentes activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de: « **LABORATOIRES INTERNATIONAUX DE PRODUITS DE BEAUTÉ** ».

ART. 4.

Le siège social sera fixé dans la Principauté de Monaco, par décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être ultérieurement et dans les mêmes formes transféré en tout autre endroit de la Principauté.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il sera divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Elles sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Les actions peuvent être librement cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaires seulement.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le prix maximum des cessions éventuelles pouvant être faites à des tiers autres que les actionnaires. Cette fixation reste valable jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

En cas de cession projetée à l'un des tiers visés ci-dessus, le cédant est tenu d'en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

Dans les cinq jours qui suivent la réception de cette lettre, le Conseil est tenu d'en envoyer copie, sous pli recommandé, à tous les actionnaires.

Pendant les vingt jours qui suivent cet envoi, tous les actionnaires ont le droit de se rendre acquéreurs de tout ou partie des actions mises en vente à un

prix égal à celui fixé par la précédente Assemblée générale pour la période en cours. Les offres d'achat doivent être faites par écrit et sont communiquées, au siège social, à tous les actionnaires qui en font la demande:

Si plusieurs actionnaires veulent user de ce droit de préemption pour le nombre d'actions dont il s'agit, elles leur sont attribuées au prix visé ci-dessus, respectivement, au prorata du nombre d'actions que chacun d'eux possède déjà, et ce sans attribution de fraction.

Le transfert des actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au nom du cessionnaire présenté par l'actionnaire cédant.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président;

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président, le secrétaire et les administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou office ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apport ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente et un décembre de l'année en cours.

ART. 23.

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs ou d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 22 juillet 1961, n° 61-236.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Louis Aurégli, notaire à Monaco, par acte du 17 octobre 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITÉ

Banque Auxiliaire d'Investissements

au capital de 2.000.000 de nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 octobre 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Frédéric De Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, prédécesseur immédiat de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 14 mars 1961, modifié suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, le 3 septembre 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « BANQUE AUXILIAIRE D'INVESTISSEMENTS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

Toutes les opérations prévues pour les banques d'affaires notamment :

1°) le financement de toutes entreprises existantes ou en formation.

2°) de faire et traiter tous prêts, avances de fonds ouverture de crédit avec ou sans garantie, s'intéresser par voie d'apports, souscriptions, achats de titres à toutes opérations financières.

3°) La Société pourra réaliser cet objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment en donnant son concours directement et comme intermédiaire à toutes Administrations, Sociétés, Associations et à tous particuliers, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes Sociétés ou Associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des Sociétés existantes ou à créer.

4°) et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de nouveaux francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires, d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus, élus, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de trois membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de trois membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de trois les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les Convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs leurs tantièmes, leurs frais, de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans

le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il ait été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 7 octobre 1961, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, par acte du 16 octobre 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 octobre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Entreprises Laurent BOUILLET

I^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 27 Boulevard des Moulins le 3 juin 1961, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article trente huit des statuts de la façon suivante:

Article trente huit.

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

II^o. — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné le 6 juin 1961.

III^o. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 29 septembre 1961.

IV^o. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1961 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire.
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " SOFINAC "

I^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 26 Boulevard d'Italie, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOFINAC », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante:

Article deux: La société a pour objet:

1^o) le financement sous toutes ses formes de toutes opérations (relatives à la vente à crédit à court ou moyen terme par ou sur des personnes physiques ou morales avec ou sans garantie.

2^o) l'assurance contre tout risque de non paiement, en totalité ou en partie de tout crédit à court ou à long terme.

et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et qui seraient de nature à être utiles à son développement.

II^o. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, le 20 juin 1961.

III^o. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1961.

IV^o. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1961, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'AFFRÈTEMENT », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, en vertu des dispositions des Articles 10 et 11 des Statuts, pour le Samedi 4 Novembre 1961 à 11 heures, au siège social, 23, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, avec l'Ordre du jour suivant:

1^o — Décision à prendre pour la nomination de nouveaux Administrateurs en raison de la défaillance des Administrateurs en fonction;

2^o — Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Commissaire aux Comptes:

“ HOTEL BRISTOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 225.000 N F
25, Boulevard Albert 1^{er} à Monaco
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 25, Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, pour le Jeudi 9 novembre à 10 heures, 30.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30/9/1960
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- Examen et approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats; quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Société de Diffusion Mondiale ”

En abrégé SODIMONDE

Société Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 N F
siège social à Monaco

Le 12 octobre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1° statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION MONDIALE » en abrégé: « SODIMONDE » établis suivant

acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 18 août 1961;

2° déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 2 octobre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 octobre 1961, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Auréglià.

Monaco, le 23 octobre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 1961, M. Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, ancien hôtelier, domicilié et demeurant « Palais Solemar », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Marguerite-Marie HAAS SARNEL, épouse divorcée de M. Hermann BILLO, demeurant n° 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de comestibles, épicerie, dépôt de pain de luxe et ordinaire, vente de charcuterie, fruits et légumes, vins et liqueurs à emporter exploité « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.